

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES
PHARMACIENS

Affaire M. A
Décision n°673-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 décembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 28 juin 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans ; M. A mentionne sa relaxe par le juge pénal du chef de déficit de pharmaciens adjoints et fait remarquer que plusieurs pharmaciens diplômés ont été employés en 2007 et 2008 ; il sollicite le rejet de ce grief, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée ; M. A évoque la régularisation apportée aux autres manquements reprochés et précise qu'il a exercé pendant plus de trente ans sans que des dysfonctionnements aient été constatés ; il requiert l'infirmité de la décision de première instance ;

Vu la décision attaquée, en date du 28 juin 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans ;

Vu la plainte en date du 13 janvier 2005, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France à l'encontre de M. A ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressé, les 31 mars, 5 et 9 avril 2004 ; le rapport d'enquête du 30 août 2004 et la conclusion définitive du 29 octobre 2004 ont mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements, parmi lesquels :

- Absence de déclaration du chiffre d'affaires et du personnel ayant la qualité de pharmacien ;
- Déficit de pharmacien adjoint ;
- Exercice de la pharmacie par du personnel non autorisé ;
- Tenue non conforme des ordonnanciers et vente sans ordonnance de médicaments listés ;
- Absence de traçabilité des médicaments dérivés du sang ;
- Dispensations de médicaments anabolisants ;
- Mise à disposition et vente de produits périmés ;
- Absence de contrôle de la balance électronique ;
- Présence de matières premières périmées ;
- Absence de contrôle des matières premières ;
- Médicaments directement accessibles au public avec des publicités non autorisées ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



- Vente de produits non autorisés en officine (jouets pour enfants et pour animaux de compagnie, lampes Berger, assiettes, plats et porte-savons...);
- Tentative de corruption d'un fonctionnaire assermenté (rémunération offerte en échange de l'indulgence du pharmacien inspecteur);

Vu la décision en date du 10 octobre 2005, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de ... en date du 27 avril 2005, ayant relaxé M. A du chef d'exercice de la profession de pharmacien sans disposer du nombre suffisant de pharmaciens assistants fixé en raison du chiffre d'affaires et l'ayant condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 30.000€ d'amende délictuelle et à la fermeture de son officine de pharmacie pendant trois mois, pour exploitation d'une officine de pharmacie sans que les médicaments soient préparés par un pharmacien ou sous sa surveillance directe, omission de mentions obligatoires sur le registre ou l'enregistrement d'ordonnances ou de commandes, délivrance sans ordonnance d'un médicament relevant des listes 1 et 2, non respect des règles de suivi des médicaments dérivés du sang, tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, non respect des conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, publicité pour un médicament à usage humain, trompeuse ou de nature à porter atteinte à la protection de la santé publique et commerce dans une officine de pharmacie de marchandises non autorisées ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de ... en date du 6 juillet 2006, ayant confirmé le jugement du 27 avril 2005 sur la déclaration de culpabilité et la peine d'amende ; pour le surplus, la peine complémentaire de fermeture de l'officine n'a pas été maintenue et M. A a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 10 août 2010, par lequel le plaignant indique n'avoir aucune remarque à formuler, les arguments de M. A n'étant pas de nature à remettre en cause les termes de sa plainte ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 octobre 2011, informant les parties à l'instance de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 14 octobre 2011, par lequel il a signalé que la cession de son officine était en cours de négociation ;

Vu le courrier de M. A, enregistré comme ci-dessus le 8 décembre 2011 ; l'offre d'achat de fonds de commerce de la pharmacie de M. A en date du 12 novembre 2011 ainsi qu'un contrat de sous-traitance de préparation magistrale conclu le 12 février 2010 ont été joints au dossier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4241-1, L.5125-20, L.5125-24, R.4235-2, R.4235-3, R.4235-12, R.4235-20, R.4235-26, R.4235-55, R.4235-57, R.4235-64, R.5121-186, R.5125-9, R.5125-37 et R5132-6 ;



Vu l'arrêté modifié du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me BOURICARD, conseil de M. A ;
- les explications de M. M, représentant le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, plaignant ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de M. A, pourtant régulièrement convoqué ;
les intéressés s'étant retirés, Me BOURICARD ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ;

Sur le moyen soulevé d'office tiré du défaut d'impartialité de la Juridiction de première instance :

Considérant que, par une décision du 10 octobre 2005, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressé ; qu'il convient de relever d'office que dix d'entre eux, à savoir Mmes ..., MM, ..., ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France qui a prononcé la décision attaquée ; qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant que l'officine dont M. A est titulaire a fait l'objet d'une inspection les 31 mars, 5 et 9 avril 2004, à l'issue de laquelle ont été relevés différents manquements à la réglementation applicable : absence de déclaration du chiffre d'affaires et du personnel ayant le statut de pharmacien, exercice de la pharmacie par du personnel non autorisé, tenue non conforme des ordonnanciers et vente sans ordonnance de médicaments listés, absence de traçabilité des médicaments dérivés du sang, dispensations irrégulières de médicaments anabolisants, mise à disposition et vente de produits périmés, absence de contrôle de la balance électronique, présence de matières premières périmées, absence de contrôle des matières premières, médicaments directement accessibles au public avec des publicités non autorisées, vente de produits non autorisés en officine (jouets pour enfants et pour animaux de compagnie, lampes Berger, assiettes, plats et porte-savons...), déficit de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires de l'officine, tentative de corruption d'un fonctionnaire assermenté ;

Considérant que pour l'ensemble de ces anomalies, à l'exception des deux derniers griefs, M. A a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée par la cour d'appel de ... ; qu'il a été sanctionné par une peine d'amende de 30 000 euros et une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, les infractions retenues étant les suivantes : exploitation d'une officine de pharmacie sans que les médicaments soient préparés par un pharmacien ou sous sa surveillance directe, omission de mentions obligatoires sur le registre ou l'enregistrement d'ordonnances ou



de commandes, délivrance sans ordonnance d'un médicament relevant des listes 1 et 2, non respect des règles de suivi des médicaments dérivés du sang, tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, non respect des conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, publicité pour un médicament à usage humain, trompeuse ou de nature à porter atteinte à la protection de la santé publique et commerce dans une officine de pharmacie de marchandises non autorisées ; que cet arrêt pénal, devenu définitif, s'impose au juge disciplinaire ;

Considérant, par ailleurs, que le déficit de pharmacien adjoint est établi par les constatations effectuées sur place par un pharmacien inspecteur de santé publique ; qu'ainsi, entre le début de l'année 2001 et le moment de l'inspection, M. A est demeuré pendant 22 mois et demi sans aucun pharmacien adjoint, alors que le chiffre d'affaires de son officine nécessitait l'emploi d'un tel salarié à plein temps ; qu'en vain, M. A entend se prévaloir de la relaxe dont il a bénéficié au pénal sur ce point ; qu'il résulte en effet d'une jurisprudence constante qu'en dépit d'une décision de relaxe prononcée par la juridiction répressive, le juge disciplinaire conserve toute latitude pour apprécier les faits reprochés à l'intéressé au regard des textes fixant les obligations déontologiques ; que, d'ailleurs, la cour d'appel de ... s'est limitée à constater l'absence de texte à l'époque sanctionnant pénalement le défaut de pharmacien adjoint sans se prononcer sur la matérialité du grief reproché ; que dans la mesure où l'obligation de se faire assister par un nombre de pharmaciens minimum, au regard de l'activité de l'officine, a pour objet d'assurer la qualité du service rendu et donc la protection de la santé publique, son non-respect constitue un manquement aux obligations déontologiques découlant des articles R.4235-10 et R.4235-12 du code de la santé publique ; que le grief doit donc être retenu à l'encontre de M. A ;

Considérant que le pharmacien inspecteur de santé publique a consigné dans ses conclusions définitives en date du 29 octobre 2004 les éléments l'ayant conduit à considérer que M. A s'était livré, sur sa personne, à une tentative de corruption d'un fonctionnaire assermenté ; que, faute pour M. A de s'être inscrit en faux à l'encontre de ce compte- rendu, il ne peut contester valablement les propos rapportés par le pharmacien inspecteur; que ces derniers suffisent à établir le grief de tentative de corruption, dans la mesure où il apparaît clairement que M. A se déclarait prêt à rémunérer le pharmacien inspecteur en échange de son indulgence ; que M. A a donc violé les dispositions de l'article R.4235-20 aux termes duquel : « les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions » ;

Considérant que M. A, en sa qualité de pharmacien titulaire, doit répondre de l'ensemble des fautes et manquements commis dans le fonctionnement son officine ; que compte tenu du nombre et de la gravité de ces derniers, les circonstances qu'il n'a encore jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'il s'est mis en conformité avec la réglementation ou qu'il était confronté, à l'époque, à un contexte personnel difficile, ne sauraient atténuer sa responsabilité ; qu'il sera fait, dès lors, une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux ans ;



DÉCIDE :

- Article 1 : La décision, en date du 28 juin 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux ans, est annulée ;
- Article 2: Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux ans ;
- Article 3: La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2014 inclus ;
- Article 4 La présente décision sera notifiée à :
- M. A;
 - M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA
- M. COURTEILLE - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS -
Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER -
M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LAHIANI - Mme
LENORMAND - Mme PESTRE - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI -
M. CORMIER - M. TROUILLET - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

Signé

